



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° 2350-23-00028  
modifiant l'arrêté permanent du 10 mars 2021, modifié,  
et portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre IV – titre III ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne, aux stocks d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté permanent du 10 mars 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

**Vu** la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Fertoise » du 15 octobre 2022 sollicitant la mise en place d'une pratique de « no kill » sur le plan d'eau communal de LA FERTÉ-MACÉ pour une période de cinq ans ;

**Vu** la demande de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 novembre 2022 de rétablir la pêche de nuit de la carpe sur le lac de Rabodanges, commune de PUTANGES-LE-LAC ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 novembre 2022 sur ces demandes de modification de l'arrêté permanent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer une pratique de « no-kill » sur le plan d'eau communal de LA FERTÉ-MACÉ afin de favoriser la reproduction naturelle des espèces présentes sur ce plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche de la carpe de nuit sur le lac de Rabodanges peut être rétablie sous réserve de ne pas porter atteinte aux propriétés riveraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2021, modifié, portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne est modifié comme suit :

### **I PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE, TAILLE MINIMALE ET ZONES DE CAPTURE**

À l'article 4 : Il est ajouté au paragraphe 4-2 :

A titre dérogatoire, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, y compris la nuit :

- sur le lac de Rabodanges, commune de PUTANGES-LE-LAC, uniquement sur les postes identifiés et numérotés dont l'accès se fait exclusivement par embarcation, sous réserve d'une inscription préalable obligatoire sur le site de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([www.peche-orne.fr](http://www.peche-orne.fr)).

### **II PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

À l'article 5 : Il est ajouté un paragraphe 5-9 ainsi rédigé :

- sur le plan d'eau communal de LA FERTÉ-MACÉ, tout brochet, sandre et carpe capturé, quelle que soit sa taille, sera remis à l'eau. Cette mesure s'applique sur une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets des arrondissements d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Alençon, le 7 février 2023

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie CORNET